



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 73/12
Luxembourg, le 7 juin 2012

Arrêt dans l'affaire C-132/11
Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH / Betriebsrat Bord der
Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH

L'absence de prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au sein d'une autre entreprise du même groupe ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge

Un employeur n'est pas obligé de tenir compte, pour la rémunération de ses employés, de l'expérience professionnelle que ceux-ci ont acquise au sein d'une telle entreprise

La directive 2000/78/CE¹ interdit toute discrimination, directe ou indirecte, à l'égard d'un travailleur en raison de son âge. Une discrimination indirecte fondée sur l'âge se produit lorsqu'un critère apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un âge donné, par rapport à d'autres personnes².

La compagnie Tyrolean Airways s'oppose à son comité d'entreprise (Betriebsrat) au sujet de la prise en compte, pour le classement du personnel navigant commercial de cette compagnie aérienne en catégories d'emplois et, par conséquent, pour la détermination des salaires, des périodes de service accomplies par ce personnel au sein des deux autres filiales du groupe Austrian Airlines, à savoir Austrian Airlines et Lauda Air. La convention collective de Tyrolean Airways prévoit que le passage de la catégorie A à la catégorie supérieure B intervient au bout de trois années d'ancienneté révolues, c'est-à-dire trois années après le recrutement du salarié en tant que membre du personnel navigant commercial. Les contrats de travail stipulent habituellement que la date d'entrée en fonction, chaque fois qu'elle est pertinente pour l'application d'une réglementation ou d'un droit, s'entend comme la date d'entrée en fonction au sein de Tyrolean Airways.

Dans ce contexte, le Landesgericht Innsbruck (Tribunal régional supérieur d'Innsbruck, Autriche) souhaiterait savoir si la directive 2000/78 s'oppose à la clause d'une convention collective qui ne tient compte, aux fins du classement en catégories d'emplois et, partant, de la détermination du montant de la rémunération, que de l'expérience professionnelle acquise en tant que membre du personnel navigant commercial d'une compagnie aérienne déterminée appartenant à un groupe d'entreprises, à l'exclusion de l'expérience identique acquise au sein d'une autre compagnie de ce groupe.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond à cette question par la négative. En effet, une clause telle que celle prévue par la convention collective de Tyrolean Airways n'instaure pas de différence de traitement fondée sur l'âge.

Si une telle clause est susceptible d'entraîner une différence de traitement en fonction de la date de recrutement par l'employeur concerné, une telle différence n'est pas, directement ou indirectement, fondée sur l'âge ni sur un événement lié à l'âge. En effet, c'est l'expérience éventuellement acquise par un membre du personnel navigant commercial au sein d'une autre compagnie du même groupe d'entreprises qui n'est pas prise en compte lors du classement, cela indépendamment de l'âge de ce membre du personnel au moment de son recrutement. Ladite

¹ Directive du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

² À moins que ce critère ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

clause se fonde dès lors sur un critère qui n'est ni indissociablement ni indirectement lié à l'âge des salariés, même s'il n'est pas exclu que l'application du critère litigieux puisse, dans certains cas particuliers, avoir comme conséquence pour les membres du personnel navigant commercial concernés un passage de la catégorie d'emplois A à la catégorie d'emplois B à un âge plus avancé que celui des membres du personnel ayant acquis une expérience équivalente au sein de Tyrolean Airways.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205